



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-24 portant permis de stationnement à l'occasion de travaux

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande en date du 26 mars 2025 de Mme Agnès FORTIN qui souhaite effectuer des travaux de rénovation d'une maison d'habitation en occupant temporairement le domaine public devant le 12 et 14 rue de l'Eglise 32270 Aubiet.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Du mercredi 02 avril au lundi 28 avril Mme Agnès FORTIN est autorisée à procéder aux travaux de rénovation de sa maison d'habitation située 9 rue de l'Eglise 32270 Aubiet.

ARTICLE 2 - Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation des emplacements de stationnement devant le 12 et le 14 rue de l'Eglise pour Mme Agnès FORTIN.

- circulation : Mme Agnès FORTIN devra veiller à garantir la libre circulation des véhicules rue de l'Eglise et rue de la Tour pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par Mme Agnès FORTIN.

ARTICLE 4 - Mme Agnès FORTIN sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Mme Agnès FORTIN est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 6 - Mme Agnès FORTIN devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 27 mars 2025

Le Maire, Bruno BLONDEAU

